



Comprendre les prestations délivrées par la CCNC

Rentes, allocations pour impotent, prestations complémentaires, allocations familiales

Centre Portugais, Route des Falaises 21, 2000 Neuchâtel
7 juin 2024





POUR COMMENCER

La Caisse cantonale neuchâteloise de compensation (CCNC) exécute avec l'approbation de la Confédération les tâches suivantes qui lui sont déléguées par le canton:

- La détermination et le versement des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI;
- La détermination et le versement des allocations familiales cantonales;
- La perception des cotisations d'allocations familiales cantonales;
- La perception des cotisations pour le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels;
- La perception des cotisations pour l'accueil des enfants.

Elle procède également aux versements des rentes AI et AVS et des indemnités-journalières.





Les rentes (vieillesse, survivants et invalidité)

But : (Mémentos 3.01, 3.03 et 4.04 du Centre d'information AVS/AI)

- **La rente de vieillesse** permet de bénéficier d'une sécurité matérielle lorsqu'une personne atteint l'âge de la retraite et se retire de la vie professionnelle ou est sans activité lucrative.
- **La rente de survivants (veuve, veuf, orphelin)** aide à surmonter financièrement le décès du conjoint ou du/des parent(-s).
- **La rente d'invalidité** appuie financièrement l'assuré devenu invalide avec une origine physique, psychique, mentale, une infirmité congénitale, maladie et accident lorsque des mesures de réadaptation n'ont pas abouti ou ne peuvent être mises en place (prestation possible: indemnités journalières AI).

Ces prestations visent à garantir les besoins élémentaires de l'assuré en comblant la perte économique.

Elles sont versées si les conditions des dispositions légales sont remplies et uniquement sur demande (formulaire spécifiques pour chacune des prestations).





Les rentes (vieillesse, survivants et invalidité)

Qui y a droit ?

- **La rente de vieillesse:** l'assuré qui a atteint l'âge minimal requis et qui dispose d'au moins une année entière (plus de 11 mois) de revenus soumis à cotisations (cotisation minimale, PSA, co-assurance par le conjoint) ou de bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance avant d'avoir atteint l'âge de référence.
- **La rente de survivants:** lorsque la personne décédée pouvait justifier des mêmes conditions que la rente de vieillesse et que (une année entière de cotisations):
 - L'époux ou l'épouse décède: si le survivant a un ou plusieurs enfants (y compris adulte(-s)) lors du décès du conjoint (y compris enfants du conjoint décédé qui font ménage commun avec le survivant et qui donnent droit à une rente d'orphelin).
 - L'époux décède: la survivante n'a pas d'enfant mais elle a 45 ans révolus lors du décès du conjoint et elle a été mariée pendant cinq ans au moins.
 - L'ex-conjoint décède: l'ex-conjointe a des enfants et le mariage dissous a duré au moins dix ans, ou si l'ex-conjointe a eu 45 ans révolus lors du divorce et que le mariage dissous a duré au moins dix ans, ou si le cadet des enfants a eu 18 ans révolus après que la femme divorcée ait ou aura atteint l'âge de 45 ans révolus.

(Arrêt CEDH du 11 octobre 2022: violation constatée du droit pour les veufs. Les veufs avec enfants bénéficient des mêmes dispositions, de manière transitoire, que les femmes. Cependant, l'arrêt ne s'applique ni:

- × aux veufs sans enfant
- × ni aux hommes divorcés qui pourraient prétendre à la rente que s'ils ont encore un enfant de moins de 18 ans)





Les rentes (vieillesse, survivants et invalidité)

Qui y a droit ?

- **La rente d'invalidité:** L'Office de l'assurance-invalidité compétent détermine un cas d'assurance (invalidité), les conditions suivantes doivent être remplies pour bénéficier d'une rente:
 - Le taux d'invalidité doit être d'au moins 40%.
 - Rente extraordinaire: l'assuré est invalide de naissance ou depuis son enfance et est domicilié en Suisse.
 - Rente ordinaire: l'assuré doit compter au moins trois années de cotisations lors de la survenance de l'invalidité (La durée de trois années entières est remplie si une personne a été assurée obligatoirement ou facultativement pendant plus de 2 années et 11 mois au total).
 - Si la durée minimale de 3 années n'est pas atteinte, il est possible de tenir compte des périodes de cotisations accomplies au sein d'un Etat de l'UE ou de l'AELE, **pour les citoyens suisses ou d'un Etat de l'UE ou de l'AELE, il doit exister au moins 1 année de cotisations en Suisse.**





Les rentes (vieillesse, survivants et invalidité)

Quand ?

- **La rente de vieillesse:**

- L'assuré (homme) pourra demander sa rente à l'âge de référence soit à 65 ans ou au plus tôt à 63 ans (anticipation de deux années) et au plus tard à 70 ans (ajournement de cinq années). Le droit à la prestation débute le premier jour du mois qui suit l'atteinte de l'âge en question.
- L'assurée (femme) pourra demander sa prestation à l'âge de référence désormais fixé par la Réforme AVS21 ou au plus tôt à 62 ans pour les femmes de la génération transitoire (1961-1969) ou 63 ans et au plus tard à 69 ou 70 ans. Le droit à la prestation débute le premier jour du mois qui suit l'atteinte de l'âge en question.

- **La rente de survivants:**

- La veuve, le veuf ou l'/les orphelin(s) peuvent solliciter la prestation lors du décès du conjoint, de la conjointe, du parent, des parents (**le partenariat cantonal n'est pas reconnu**). Le droit débute le premier jour du mois qui suit le décès.

- **La rente d'invalidité:**

- l'Office de l'assurance-invalidité compétent détermine l'invalidité, la survenance de l'invalidité et si un droit à une rente peut être accordé. Le droit à la rente d'invalidité peut naître 6 mois après le dépôt de la demande mais au plus tôt au terme du délai de carence d'une année.





Les rentes (vieillesse, survivants et invalidité)

Comment ?

- **La rente de vieillesse:** l'assuré doit déposer une demande de rente de vieillesse, idéalement 3 à 4 mois avant le début de la prestation. Le formulaire est à disposition sur les sites internet des caisses de compensation, sur le site du Centre d'information AVS/AI ou auprès des agences AVS.
- **La rente de survivants:** le survivant doit faire valoir son droit à la suite du décès, par le biais d'une « demande de rente de survivants ». Le formulaire est à disposition sur les sites internet des caisses de compensation, sur le site du Centre d'information AVS/AI ou auprès des agences AVS.
- **La rente d'invalidité: relève en premier lieu de la compétence des Offices AI.** Une demande de prestations AI doit être complétée. Les formulaires spécifiques sont à disposition auprès des Offices AI ainsi que sur le site du Centre d'information AVS/AI. La demande est analysée par l'Office AI compétent qui va déterminer l'invalidité, la survenance du cas d'assurance, le degré d'invalidité et les moyens nécessaires.
 - La demande doit être déposée au plus vite après la survenance de l'atteinte à la santé auprès de l'Office AI compétent. En cas de dépôt tardif, l'octroi est reporté ou supprimé.
 - Lorsque l'Office a déterminé un droit, le dossier est transmis à la caisse de compensation de l'assuré (compétente) et celle-ci calcule la/les prestation (-s) et rend la décision au nom de l'Office AI.





Les rentes (vieillesse, survivants et invalidité)

Départ à l'étranger ?

- **La rente de vieillesse:** L'assuré au bénéfice d'une rente de vieillesse (y compris s'agissant des rentes pour enfant) doit annoncer son départ à la CC versant sa prestation **au plus tard 1 mois à l'avance**.
 - Il devra fournir son attestation de départ officielle, sa date de départ, sa nouvelle adresse et ses nouvelles coordonnées bancaires.
 - Son dossier sera ensuite transféré à la Caisse suisse de compensation (Genève) qui reprendra le versement de la prestation.
 - La rente de vieillesse est exportable hormis si l'assuré est ressortissant d'un pays avec lequel la Suisse n'a pas conclu d'accord de sécurité sociale.
- **La rente de survivants:** La personne au bénéfice d'une rente de survivants verra son dossier suivre la même procédure que la rente de vieillesse.
 - Si vous êtes ressortissant suisse, d'un pays de l'UE, de l'AELE ou d'un pays avec lequel la Suisse a conclu un accord de sécurité sociale, **vous avez toujours droit au versement de votre prestation**.
 - Si vous êtes ressortissant d'un pays avec lequel la Suisse n'a pas conclu d'accord de sécurité sociale mais la personne décédée était de nationalité suisse ou d'un pays avec lequel la Suisse a conclu un accord de sécurité sociale, vous avez droit au versement de votre prestation à l'étranger.

Exception pour les ressortissants israéliens qui doivent soit résider en Suisse ou en Israël pour bénéficier de leur prestation AVS.





Les rentes (vieillesse, survivants et invalidité)

Départ à l'étranger ?

- **La rente d'invalidité:** L'assuré au bénéfice d'une rente d'invalidité (y compris s'agissant des rentes pour enfant) doit annoncer son départ à l'Office AI compétent ainsi qu'à sa caisse de compensation.
 - Il devra fournir son attestation de départ officielle, sa date de départ, sa nouvelle adresse et ses nouvelles coordonnées bancaires **au plus tard 1 mois à l'avance.**
 - Le versement d'une rente d'invalidité **ordinaire** à l'étranger dépend du taux d'invalidité, du pays d'origine de l'ayant droit et de son pays de résidence:
 - **Taux d'invalidité entre 40% et 49%:**
 - Vous êtes **Suisse** et vous vous installez dans un pays de l'UE ou de l'AELE : vous avez droit au paiement de votre prestation. **Hors UE/AELE, vous perdez votre droit.**
 - Vous êtes ressortissant d'un pays de l'UE et vous vous installez dans un pays de l'UE : vous avez droit au paiement de votre prestation. **Hors UE, vous perdez votre droit.**
 - Vous êtes ressortissant d'un pays de l'AELE et vous vous installez dans un pays de l'AELE : vous avez droit au paiement de votre prestation. **Hors AELE, vous perdez votre droit.**
 - Si vous êtes ressortissant d'un pays de l'AELE et que vous vous installez dans un pays de l'AELE : vous avez toujours droit au paiement de votre prestation.
 - Vous êtes ressortissant d'un pays avec lequel la Suisse a conclu un accord de sécurité sociale ou n'a pas conclu d'accord : **vous perdez votre droit à la prestation.**





Les rentes (vieillesse, survivants et invalidité)

Départ à l'étranger ?

- La rente d'invalidité:
 - **Taux d'invalidité entre 50 et 100%:**
 - Vous êtes Suisse, ressortissant d'un pays de l'UE, de l'AELE ou d'un pays avec lequel la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale : quel que soit votre pays de résidence, vous avez droit au paiement de votre prestation.
 - Vous êtes ressortissant d'un autre pays ou d'un pays avec lequel la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale, vous avez droit à votre prestation uniquement si vous résidez en Suisse.
 - Exception pour Israël.
 - **La rente extraordinaire:**
 - **En principe la rente extraordinaire n'est pas exportable.** Il existe cependant des exceptions. L'Office AI pour les résidents à l'étranger (Genève) peut renseigner l'assuré.
 - L'assuré devra annoncer son départ à l'Office AI ainsi que sa caisse de compensation **au plus tard 1 mois à l'avance à l'aide des indications identiques que la rente ordinaire.**





Les allocations pour impotent (AVS/AI)

But : (Mémentos 3.01 et 4.13 du Centre d'information AVS/AI)

- Les allocations pour impotent de l'AVS/AI sont une aide financière lorsqu'un assuré nécessite l'aide d'autrui de manière indispensable dans les actes ordinaires de la vie et que son état de santé requiert des soins permanents ou une surveillance malgré l'aide de moyens auxiliaires.

Elles permettent de financer l'aide d'un tiers afin que l'assuré puisse continuer de vivre de manière indépendante.

On entend par actes ordinaires de la vie (6):

- S'habiller et se déshabiller
- Se lever, s'asseoir et se coucher
- Manger
- Soins corporels
- Aller aux toilettes
- Maintien des contacts sociaux





Les allocations pour impotent (AVS/AI)

Qui y a droit ? / Quand ? / Comment ?

- L'Office AI compétent détermine si un assuré peut prétendre à une allocation pour impotent.
- L'assuré **doit résider en Suisse**.
- L'impotence est définie selon les trois degrés: faible, moyen ou grave ainsi que s'il s'agit d'un droit à domicile ou en institution (home). Il est également considéré le besoin d'accompagnement.

Degré faible = 2 ou 3 actes ordinaires/ Degré moyen = 4 ou 5 actes ordinaires/ Grave = pour tous les 6 actes ordinaires.

- L'Office AI détermine le début du droit. Le droit à l'allocation pour impotent naît au plus tôt au terme du délai de carence d'une année. (Avec la Réforme AVS21, le délai a été réduit à 6 mois pour l'AVS uniquement).
- Une demande d'allocation pour impotent doit être déposée auprès de l'Office AI.
- L'assuré doit aviser les organes compétents lors d'une hospitalisation, d'un séjour en institution. L'allocation peut être révisée ou suspendue.





Les allocations pour impotent (AVS/AI)

Départ à l'étranger :

- **L'allocation pour impotent de l'AI :**
 - L'allocation n'est pas exportable. L'assuré perd son droit.
 - L'assuré doit aviser l'Office AI et la CC compétente de son départ à l'étranger au plus tard 1 mois à l'avance en présentant une attestation de départ officielle et en communiquant sa nouvelle adresse.
 - L'assuré doit également aviser les organes compétents lors de séjours de longue durée à l'étranger.
- **L'allocation pour impotent de l'AVS :**
 - L'allocation n'est pas exportable. L'assuré perd son droit.
 - L'assuré doit aviser l'Office AI et la CC compétente de son départ à l'étranger au plus tard 1 mois à l'avance en présentant une attestation de départ officielle et en communiquant sa nouvelle adresse.
 - L'assuré doit également aviser les organes compétents lors de séjours de longue durée à l'étranger.

Les informations complémentaires sur notre site :





LES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

But:

Les prestations complémentaires sont composées de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité et ont pour but d'assurer aux personnes âgées, aux survivants et aux invalides la couverture des besoins vitaux.

Qui y a droit ?

Les conditions générales principales pour pouvoir prétendre aux prestations complémentaires sont :

- **Avoir son domicile et sa résidence habituelle en Suisse et**
- Percevoir une rente de vieillesse (AVS) ou
- Percevoir une rente de veuf ou de veuve ou
- Percevoir une rente d'orphelin ou
- Avoir droit à une allocation pour impotent de l'AI ou percevoir des indemnités journalières de l'AI sans interruption pendant six mois au moins





Quand? (art. 12 LPC)

Le droit à une prestation complémentaire annuelle prend naissance le premier jour du mois au cours duquel la demande est déposée, pour autant que toutes les conditions légales soient remplies.

Si la demande est déposée dans les six mois suivant l'admission dans un home ou un hôpital, le droit aux prestations prend naissance le premier jour du mois au cours duquel l'admission a eu lieu, pour autant que toutes les conditions légales soient remplies.

Ce droit s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'une des conditions dont il dépend cesse d'être remplie.

Comment? (art. 20 OPC-AVS/AI)

La personne qui veut faire valoir un droit à une prestation complémentaire annuelle doit déposer une demande au moyen de la formule officielle, laquelle se trouve soit sur le site internet de la caisse: www.caisseavsne.ch ou auprès de son agence communale AVS de son lieu de domicile: Le Locle, La Chaux-de-Fonds, Couvet, Colombier, Neuchâtel, Saint-Blaise, Cernier.

La demande dûment complétée est ensuite transmise par l'agence communale AVS à la caisse de compensation pour qu'elle puisse instruire le cas et rendre une décision soit d'octroi, soit de refus.

Tout changement de situation économique doit être communiqué immédiatement à l'agence communale AVS de domicile.

Une révision du droit a lieu au minimum tous les 4 ans.

En cas d'omission de changements intervenus dans la situation économique du requérant, des décisions de restitution sont notifiées.





Comment les calcule-t-on ?

Il s'agit de déterminer si les dépenses reconnues par le législateur excèdent les revenus déterminants fixés par la loi.

Les dépenses reconnues comprennent entre autres les éléments suivants (art. 10 LPC) :

- Les montants destinés à la couverture des besoins vitaux (montants fixes)
- Le loyer d'un appartement (montant déterminé par le législateur) ou la valeur locative en cas de propriété*
- Les frais d'obtention du revenu
- Les frais d'entretien des bâtiments et les intérêts hypothécaires
- Les cotisations aux assurances sociales de la Confédération
- Le montant pour l'assurance obligatoire des soins
- Les pensions alimentaires versées en vertu du droit de la famille

Les revenus déterminants comprennent entre autres les éléments suivants (art. 11 LPC) :

- Une partie du revenu de l'activité lucrative ou dans certains cas un revenu hypothétique dans la mesure où l'assuré a renoncé à l'exercice d'une activité lucrative
- Le produit de la fortune mobilière et immobilière, y compris la valeur annuelle d'un usufruit ou d'un droit d'habitation
- Une partie de la fortune nette
- Les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI
- Les allocations familiales
- Les pensions alimentaires prévues par le droit de la famille
- Les éléments de fortune auxquels l'assuré a renoncé

Toutefois, les personnes dont la fortune nette est supérieure à CHF 100'000.- pour une personne seule; CHF 200'000.- pour les couples et CHF 50'000.- pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfants de l'AVS ou de l'AI ne peuvent prétendre à une prestation complémentaire (art. 9a LPC).





Exemple de feuille de calcul

Calcul des prestations complémentaires

Pour

[REDACTED]

No d'assuré

[REDACTED]

Valable dès 01.2024 -

	Montant annuel en CHF	
Dépenses reconnues		
Besoins vitaux [REDACTED] par année	20'100	20'100
Prime de caisse-maladie [REDACTED] par année	6'641	6'641
Loyer net (sans les charges)	7'848	
Frais accessoires effectifs (charges)	0	
	<hr/>	
	7'848	
		7'848
<hr/>		
TOTAL des dépenses reconnues		34'589





Revenus déterminants

Rente de vieillesse / Caisse cantonale neuchâteloise de compensation
[REDACTED] 1'224 par mois 14'688

Intérêts sur l'épargne 22

Fortune

Epargne 56'224

Fortune nette 56'224

déduction de la franchise légale -30'000

Fortune prise en compte 26224

pris en compte comme revenu à 1/10 2'622

TOTAL des revenus déterminants 17'332

Calcul

Total des dépenses reconnues 34'589

Total des revenus déterminants -17'332

Prestation complémentaire par année 17'257

par mois 1'439

prime de caisse-maladie -553

payé à l'assuré 886





Suppression des PC

Le versement de la prestation complémentaire prend fin lors de l'interruption de la résidence habituelle en Suisse (art. 1 OPC-AVS/AI) dans les cas suivants:

- Séjour à l'étranger sans motif important pendant plus de trois mois (90 jours) de manière ininterrompue **ou** pendant plus de 90 jours au total au cours d'une même année civile. Versement de la prestation complémentaire interrompue avec effet rétroactif au début du mois au cours duquel la personne a passé le 91^e jour à l'étranger.

En cas de séjour à l'étranger d'une durée supérieure à un an en raison d'un motif important (formation au sens de l'art. 49bis RAVS; maladie ou accident du bénéficiaire de PC ou d'un membre de sa famille s'étant rendu à l'étranger avec lui, qui rend impossible le retour en Suisse; force majeure empêchant le retour en Suisse), le versement de la prestation complémentaire peut perdurer jusqu'au mois où le 365^e jour passé à l'étranger est atteint.





Frais médicaux

Qui ?

En sus du versement de la prestation complémentaire, le bénéficiaire peut se faire rembourser les frais suivants s'ils sont dûment établis **et** pour lesquels le remboursement a initialement été demandé à son assurance obligatoire des soins (LAMal) et à son assurance complémentaire (LCA, facultative).

- Frais de traitement dentaire (à noter que le devis doit avoir été validé par la CCNC avant que les soins n'aient été effectués)
- Frais d'aide, de soins et d'assistance à domicile ou dans d'autres structures obligatoires
- Frais de séjours en home ou hôpital n'excédant pas une durée de trois mois
- Frais liés aux cures balnéaires et aux séjours de convalescence prescrits par un médecin
- Frais liés à un régime alimentaires particulier
- Frais de transport vers le centre de soins le plus proche
- Frais de moyens auxiliaires
- Frais payés au titre de participation aux coûts selon l'art. 64 LAMal.

Il appartient aux cantons de préciser quels frais sont remboursés et le montant maximum remboursé.





Frais médicaux

Quand ?

Les frais de maladie et d'invalidité sont remboursés pour autant que leur remboursement soit demandé dans les quinze mois à compte de la facturation et que les frais soient intervenus à une époque pendant laquelle le requérant remplissait les conditions d'octroi pour pouvoir prétendre aux prestations complémentaires.

Comment ?

Les décomptes de l'assurance-maladie ou les factures des médecins doivent être transmis d'abord à l'agence communale AVS de domicile, qui se chargera de les transférer à la caisse cantonale de compensation.

Après examen des documents remis, une communication sera établie par le service des frais médicaux dans laquelle il sera indiqué le montant du remboursement et en cas de refus, la raison.





Les prestations légalement perçues

Rappel : les prestations complémentaires se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité.

Les prestations complémentaires légalement perçues en vertu de ce qui précède doivent être restituées à charge de la succession après le décès du bénéficiaire. Toutefois, la restitution est exigible pour la part de la succession supérieure à CHF 40'000.- (art. 16a LPC).

Quand?

Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où la caisse de compensation a eu connaissance du décès du bénéficiaire, mais au plus tard dix ans après le versement de la prestation.

Les informations complémentaires sur notre site :





Allocations familiales salariées

But :

Il s'agit d'une contribution financière pour les familles et les personnes qui s'occupent d'un enfant. C'est une aide spéciale perçue pendant une période de la vie.

Cette contribution est régie par la loi fédérale sur les allocations familiales et la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (loi cantonale)

Qui y a droit ?

Les salariés qui perçoivent un revenu en Suisse de CHF 612.50 brut mensuel.

Ce montant correspond à la moitié de la rente minimale AVS (CHF 1'225.-)

Pour les parents dont :

Les enfants sont domiciliés en Suisse :

- CHF 220.- pour les enfants jusqu'à 16 ans;
- CHF 300.- pour les enfants en formation, jusqu'au mois de l'obtention des 25 ans;
- CHF 30.- supplémentaire dès le 3^e enfant, donneur de droit, vivant dans le même ménage.

Les enfants vivent à l'étranger :

- Les pays conventionnés avec la Suisse et pour qui les prestations sont inférieures aux nôtres.





Quand les demander ?

- Au début de l'activité
- Au plus tard 5 ans rétroactivement

Comment ?

- Déterminer l'ayant droit prioritaire selon les facteurs suivants (par ordre de priorité) :
 1. à la personne qui exerce une activité lucrative;
 2. à la personne qui détient l'autorité parentale;
 3. à la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps;
 4. à la personne qui travaille dans le canton de domicile;
 5. à la personne qui réalise le salaire le plus élevé en tant que salarié;
 6. à la personne qui réalise le salaire le plus élevé en tant qu'indépendant.
- Compléter une demande d'allocations familiales via son employeur.





Allocations familiales pour personnes sans activité lucrative

Qui peut bénéficier des allocations familiales et à quelles conditions ?

- Les personnes sans activité lucrative dont le revenu mensuel brut est inférieur à 612.50 francs.
- Les personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative ont droit aux allocations familiales que si leur revenu imposable selon le droit fédéral ne dépasse pas CHF 44'100.- par année.

Quels genres d'allocations familiales sont prévus ?

- Les allocations pour enfant jusqu'au mois pendant lequel l'enfant atteint ses 16 ans (CHF 220.-).
- Les allocations de formation lorsque l'enfant est en études, au plus tôt dès le mois pendant lequel l'enfant débute sa formation, mais au plus tôt à 15 ans et au plus tard jusqu'à 25 ans (CHF 300.-) .
- Les allocations pour enfant incapable de travailler en raison d'une atteinte à la santé, jusqu'à 20 ans (entre CHF 220.- et 300.- selon l'âge de l'enfant).
- Les allocations de naissance et d'adoption (CHF 1'200.-).
- Supplément enfant de CHF 30.-, dès le 3ème enfant vivant dans le même ménage





Qui y a droit et quand ?

Durant toute la période sans activité lucrative des parents qui résident dans le canton de Neuchâtel.
→ droit aux AF PSA

Prestations AVS /PC

- Parents bénéficiaires de PC (l'enfant n'a pas de rente complémentaire) → droit aux AF PSA
- Parents bénéficiaires de PC (l'enfant a une rente complémentaire) → pas de droit aux AF PSA
- Parents bénéficiaires de PC et enfants aussi → pas de droit aux AF PSA
- Le requérant obtient l'âge légal de référence (AVS) → pas de droit aux AF PSA: l'autre parent doit faire la demande et ce pour autant qu'il n'ait pas obtenu l'âge légal de référence.

Étranger

- Toute la famille part du pays: le droit s'arrête dès la date du départ → plus de droit aux AF PSA
- Un des parents et les enfants sont à l'étranger et l'autre parent réside en Suisse → notre caisse doit se renseigner auprès de la sécurité sociale du pays de résidence s'il existe un droit ou non au versement
- Un des parents réside à l'étranger et l'autre parent et les enfants résident en Suisse → notre caisse doit se renseigner auprès de la sécurité sociale du pays de résidence s'il existe un droit ou non au versement





Comment déposer la demande d'allocations familiales?

Les personnes sans activité lucrative doivent déposer leur demande à la caisse cantonale de leur canton de domicile ou s'ils sont bénéficiaires de l'aide sociale, par l'intermédiaire des services sociaux.

Le montant des allocations familiales peut différer d'un canton à l'autre. L'allocation de naissance n'est par ailleurs pas une prestation versée dans tous les cantons.

Les informations complémentaires sur notre site :





Merci pour votre attention

Pour tous renseignements supplémentaires,
nous sommes atteignables au 032/889.65.01

